

# INTRODUCTION

Nicolas ROUVIÈRE et Marion MAS

Les histoires de famille peuplent la littérature : « déclinaisons généalogiques, revendications filiales ; loyautés et déloyautés adelphiques, tribulations matrimoniales alimentent tant les légendes, épopées et tragédies anciennes que, en moins ample et moins respectueux, les farces, les satires, les fabliaux [...] »<sup>1</sup>, écrit Claudie Bernard. Matériau plastique, la famille donne lieu à des variations formelles indissociables de mutations historiques et sociales précises que la littérature, à son tour, réfléchit et interroge. Or l'un des faits marquants des représentations littéraires de la famille au XIX<sup>e</sup> et au XX<sup>e</sup> siècle est la manière dont elles répercutent les mutations induites par l'avènement et les transformations du droit civil moderne et contemporain. Ce dernier, qui comporte des dispositions sur le statut des personnes et des biens, ainsi que sur les relations entre personnes privées, en particulier au sein de la famille, est à la fois un marqueur et un catalyseur déterminant de la dynamique de l'individualisme, compris dans sa double dimension d'histoire politique du droit des individus et d'histoire sociale de l'individualité<sup>2</sup>.

Ainsi, dans *Mémoires de deux jeunes mariées*, de Balzac, le duc de Chaulieu affirme :

En coupant la tête à Louis XVI, la Révolution a coupé la tête à tous les pères de famille. Il n'y a plus de famille aujourd'hui, il n'y a plus que des individus. En voulant devenir une nation, les Français ont renoncé à être un empire. En proclamant l'égalité des droits à la succession paternelle, ils ont tué l'esprit de famille, ils ont créé le fisc<sup>3</sup>!

- 
1. BERNARD Claudie, *Penser la famille au XIX<sup>e</sup> siècle (1789-1870)*, Saint-Étienne, Presses universitaires de Saint-Étienne, 2007, p. 26.
  2. GAUCHET Marcel, « Essai de psychologie contemporaine I », in Marcel GAUCHET, *La Démocratie contre elle-même*, Paris, Gallimard, 2002, coll. « Tel », p. 235-238.
  3. BALZAC Honoré de, *Mémoires de deux jeunes mariées*, t. I, éd. de Pierre-Georges Castex, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque de la Pléiade », 1977, p. 243-244.

Ce discours aux accents bonaldiens tient la famille pour le point névralgique de l'organisation sociétale et politique. La structure familiale y est intimement liée à la nature du régime, démocratique ou aristocratique. Dans sa brochure sur le divorce, Bonald écrivait :

Le Divorce était en harmonie avec la démocratie [...]. C'était de part et d'autre, le pouvoir domestique et le pouvoir public livrés aux passions des sujets : c'était désordre dans la Famille et désordre dans l'État<sup>4</sup>.

L'idée d'un lien matriciel entre famille et État ne naît certes pas de la pensée contre-révolutionnaire : déjà la monarchie absolue avait renforcé la puissance paternelle pour mieux soutenir et surveiller les familles, qui, en retour, confortaient le pouvoir royal. C'est en héritiers de ce paradigme identifiant ordre familial et ordre politique que les législateurs révolutionnaires, pour renverser l'Ancien Régime, se sont attaqués à transformer radicalement l'ordre familial, autour du slogan trinitaire « liberté, égalité, fraternité ». Si ce terme, note Claudie Bernard, n'est ajouté qu'en 1848, il est cependant bien présent, comme notion, dès 1789 : au nom de la liberté, donc, l'attaque contre la puissance paternelle ; au nom de l'égalité, la refonte du régime successoral ; au nom de la fraternité, la prise en compte du sentiment<sup>5</sup>.

Sans souscrire à l'idée, qui a fait long feu, d'une homologie entre la famille et la forme du gouvernement, il n'en reste pas moins que la famille demeure un enjeu politique fort et un espace de normativité : il y a des unions légitimes et d'autres non, de bons et de mauvais parents... « Il n'est pas jusqu'à la tolérance vis-à-vis des différentes formes familiales qui ne constitue une de ces normes<sup>6</sup> » écrit Gabrielle Radica, qui ajoute : et derrière ces normes « se profile l'enjeu du pouvoir auquel elles font obstacles ou qu'elles favorisent. » Enfin, la famille – et consubstantiellement, le droit de la famille – demeurent des marqueurs idéologiques importants, comme l'attestent un certain nombre d'événements récents.

En effet, depuis quelques années les réformes sur le droit de la famille semblent dépasser le cadre culturel national pour devenir, non plus seulement un marqueur idéologique et culturel, mais encore un marqueur politique de nature géostratégique.

4. BONALD Louis de, *Du divorce considéré au XIX<sup>e</sup> siècle relativement à l'état domestique et à l'état public de société*, seconde édition, revue corrigée et augmentée par l'auteur, Paris, Adrien Leclerc, 1805, p. 61.

5. BERNARD Claudie, *op. cit.*, p. 43-44.

6. RADICA Gabrielle, *Philosophie de la famille. Communauté, normes et pouvoirs*, Paris, Vrin, coll. « Textes clés », 2013, p. 8.

C'est en ces termes que Vladimir Poutine en décembre 2014 justifie les mesures prises en Russie à l'encontre des couples homosexuels, au cours d'une rencontre avec les membres du Comité présidentiel pour les droits de l'homme : « Nous reconnaissons et ne portons pas atteinte aux droits des minorités sexuelles, mais la famille traditionnelle, la famille saine, c'est notre choix stratégique<sup>7</sup> », a-t-il déclaré. Plusieurs auteurs comme Francesca Stella et Nadya Nartova ont montré comment « le sens des “valeurs traditionnelles” russes » est construit en opposition à la « démocratie sexuelle européenne » pour justifier en Russie les restrictions pesant sur la sexualité et les droits reproductifs des femmes<sup>8</sup>. À travers une géopolitique du genre et des valeurs traditionnelles, la Russie entend se poser ainsi comme sauveuse de la civilisation. Il est significatif qu'en 2020, les réformes sur le droit de la famille du gouvernement hongrois de Viktor Orbán ont semblé susciter une plus grande réaction de la commission européenne que les atteintes du même gouvernement à la séparation des pouvoirs exécutifs et judiciaires. Comme si la redéfinition conservatrice et religieuse de la famille excluant l'adoption d'un enfant par un couple homosexuel constituait le vrai marqueur de sécession par rapport aux valeurs démocratiques. Tout se passe comme si à travers la famille, l'atteinte à l'égalité des droits entre les personnes était perçue comme plus sensible aux yeux de l'opinion, que l'atteinte aux structures politiques constitutionnelles. On pourrait citer de même en juin 2022 la décision de la Cour suprême américaine de révoquer le droit à l'IVG<sup>9</sup> comme un droit constitutionnel. En France, dans le contexte d'une entrée massive de l'extrême droite à l'Assemblée nationale, la réaction législative a été immédiate pour proposer d'inscrire *a contrario* le droit à l'IVG dans la constitution.

On pourrait interpréter ces diverses focalisations politiques sur le droit de la famille comme une instrumentalisation grossière, un enjeu essentiellement symbolique pour exprimer aux yeux de l'opinion publique des polarisations idéologiques simples et lisibles, ou encore comme une compensation pour retrouver un semblant de pouvoir dans le domaine sociétal, à défaut d'avoir une prise véritable sur le cours d'une économie globalisée. Mais au fondement de cet ouvrage réside

7. « La Russie se défend de toute homophobie », publié par LeFigaro.fr avec l'AFP le 5 décembre 2014, [<https://www.lefigaro.fr/flash-actu/2014/12/05/97001-20141205FILWWW00300-la-russie-se-defend-de-toute-homophobie.php>], consulté le 30 mars 2023.

8. STELLA Francesca et NARTOVA Nadya, « Sexual Citizenship, Nationalism and Biopolitics in Putin's Russia », in Francesca STELLA, Yvette TAYLOR, Tracey REYNOLDS et Antoine ROGERS (dir.) *Sexuality, Citizenship and Belonging: Trans-National and Intersectional Perspectives*, New York, Routledge, 2015, p. 23-43.

9. Interruption volontaire de grossesse.

l'hypothèse inverse, à savoir qu'historiquement, s'opère par la famille et par les réformes du droit familial une transformation du statut des individus allant dans le sens d'une plus grande égalité, qui recoupe l'exigence démocratique. C'est au quotidien, par ces expériences qui s'éprouvent au sein de la famille, que cette exigence d'égalité se fait sentir, au point de constituer une menace réelle pour tous les partisans politiques de l'autocratie et des intégrismes religieux.

Le sociologue de la famille Jean-Hughes Déchaux<sup>10</sup> note qu'à partir de la fin du xx<sup>e</sup> siècle, l'exigence démocratique fondée sur le libre choix, l'autodétermination et la négociation entre parties égales s'est déplacée du domaine public vers celui de la vie privée, pour concerner les relations au sein de la famille. Historiquement, en France, c'est le mariage qui donne un père aux enfants que la femme met au monde. Le cœur du mariage est la présomption de paternité : « L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari » dit le Code civil de 1804 (art. 312). C'est cet ordre matrimonial de la famille qui a conduit à la stigmatisation des bâtards et de leurs mères. Dans le Code civil de 1804, le mari est chef de la communauté familiale ; titulaire de la puissance paternelle et de la puissance maritale, il est le seul juridiquement capable. On estimait alors que la cohésion de la famille nécessitait l'exercice d'une autorité qui ne pouvait être dévolue qu'au mari. Le xx<sup>e</sup> siècle a progressivement remis en cause la puissance du père et des époux. Jean-Hughes Déchaux<sup>11</sup> identifie deux moments de césure en France qui font entrer au sein de la vie familiale l'exigence démocratique jusqu'alors restreinte à la vie publique.

- Les années 1970 qui déploient les premières grandes réformes du droit de la famille, avec la suppression de la notion de chef de famille au profit de l'autorité parentale conjointe, l'égalité des droits et devoirs entre enfants naturels et légitimes, l'institution du divorce par consentement mutuel, ou encore la dépénalisation de l'adultère.
- Les années 2000, où se déploie la deuxième vague de réformes redéfinissant ce qui fait famille, avec le droit à la filiation grâce à la PMA (Procréation médicalement assistée), la création du PACS (Pacte civil de solidarité), l'abandon des notions de filiation légitime et naturelle, l'ouverture du mariage aux couples homosexuels et l'accent mis sur la coparentalité en cas de séparation.

10. DECHAUX Jean-Hughes, « Parenté et démocratie : quelle régulation publique ? », *Revue des politiques sociales et familiales*, n° 124, 2017, p. 13-21.

11. *Ibid.*

Avant ces points de basculement, note la sociologue Fabienne Berton<sup>12</sup>, la prétendue « nature » féminine justifiait les inégalités de genre dans la famille et le rôle assigné à la femme. De ce point de vue, la famille était placée peu ou prou du côté de la biologie et non du politique. Son caractère naturel fondait et justifiait son pouvoir normatif. Cependant, l'égalisation des rôles entre hommes et femmes, l'autonomisation des femmes par le travail et la contraception, la plus grande symétrie des rapports entre générations remettent en cause ces évidences, en instaurant les valeurs démocratiques d'égalité et de liberté au sein de la vie familiale. Si ces valeurs ne se concrétisent pas toujours dans les pratiques, elles deviennent *a minima* des normes de référence<sup>13</sup>, et ce qui fait famille peut et doit se discuter. Différents modèles familiaux, famille nucléaire traditionnelle, famille monoparentale, famille recomposée, famille homoparentale, revendiquent une égale dignité.

Ces bouleversements engendrent des incertitudes et des craintes réelles : le nouvel esprit social de l'individualisme familial pourrait conduire à une « désinstitutionnalisation de la famille », comme le redoute le philosophe Marcel Gauchet<sup>14</sup>, ou tout du moins fragiliser la paternité symbolique, comme l'estime la psychanalyste Françoise Hurstel<sup>15</sup>, c'est à dire fragiliser l'instance symbolique du tiers séparateur, autrement appelé Nom-du-Père dans la théorie psychanalytique de Lacan. Pour l'anthropologue et historien du droit Pierre Legendre<sup>16</sup>, ce principe séparateur est au fondement de tout ordre social, en ce que les institutions en sont le relais symbolique. Ce sont donc les fondements de la société tout entière qui seraient fragilisés.

La sociologie de la famille, de son côté<sup>17</sup>, considère plutôt qu'on assiste à une réinvention permanente de l'institution de la famille, *via* l'action instituante de

12. BERTON Fabienne (dir.), *Faire famille aujourd'hui. Normes, résistances et inventions*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2021, « Introduction », p. 15.

13. *Ibid.*

14. Voir GAUCHET Marcel, « L'enfant du désir », *Le Débat*, n° 32, 2004/5, p. 98-121, repris dans *Champ psy*, n° 47, 2007/3, p. 9-22. L'expression est reprise de Louis ROUSSEL dans *La Famille incertaine*, Paris, Odile Jacob, 1989.

15. HURSTEL Françoise, « Penser la paternité contemporaine, raisonner sur la clinique », in Georges GREINER (dir.), *Fonctions maternelle et paternelle*, Toulouse, Érès, coll. « Petite enfance et parentalité », 2004, p. 87-100.

16. LEGENDRE Pierre, *L'Inestimable objet de la transmission. Étude sur le principe généalogique en Occident*, Paris, Fayard, 1985.

17. Voir BERTON Fabienne et BUREAU Marie-Christine, « Nommer les familles, enjeux politique et sociaux des catégories », in Fabienne BERTON (dir.), *op. cit.*, p. 30-32.

ses acteurs : certaines normes sont bouleversées, de nouvelles normes apparaissent tandis que d'autres persistent. Et de ces bouleversements, la littérature rend compte.

L'un des faits marquants des représentations littéraires de la famille, au XIX<sup>e</sup> mais encore au XX<sup>e</sup> siècle, et en ce XXI<sup>e</sup> siècle naissant, est la manière dont elles répercutent les mutations induites par l'avènement et les transformations du droit civil contemporain.

Le droit de la famille peut y être convoqué de manière illustrative et militante, dans des récits à thèse. Ainsi, dans les années 1884, autour des débats sur la loi Naquet, fleurissent des romans divorciaires et antidivorciaires, mettant en scène, tantôt les malheurs du mariage, tantôt ceux du divorce, et peignant, tantôt les malheurs de la guerre conjugale, tantôt ceux de la guerre familiale, à travers le point de vue d'une innocente victime, la femme ou l'enfant<sup>18</sup>. Mais la littérature peut également s'emparer du droit de manière critique, en le mettant en jeu, comme l'ont montré Christian Biet, Denis Salas ou Sandra Travers de Faultrier, pionniers du mouvement droit et littérature en France. Celui-ci se développe, dans les années 2000, à la faveur d'une « revalorisation de la portée heuristique de la littérature<sup>19</sup> ». À la différence des études droit et littérature américaines, nées dans les années 1970, qui octroient une place centrale aux relations entre droit et morale et abordent la littérature comme un espace d'humanisation du droit, les perspectives européennes mettent l'accent sur la dimension réflexive de la littérature. Ces dissemblances tiennent aux différences des systèmes juridiques anglo-saxon et européen, de *common law* d'un côté, de droit civil de l'autre, mais également à l'importance accordée à l'herméneutique, et, en France, à l'autonomie revendiquée du champ littéraire. Ainsi, dans la tradition européenne, la fiction littéraire est considérée comme un moyen privilégié de dénoncer les errements du droit et de figurer les évolutions sociales. Par exemple, selon Christian Biet, qui a analysé les relations entre droit et littérature sous l'Ancien Régime, la seconde interprète le droit et s'en empare pour penser les spécificités d'un moment historique. Il montre que la manière dont la littérature de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle convoque le droit met « en scène et en récit [...] la naissance d'une crise pour une société qui, peu à peu, [...] abandonne l'idée ou l'idéal qu'il y ait une valeur absolue, pour se rendre compte que toutes les valeurs sont relatives,

18. Sur ce point, nous renvoyons aux travaux de GLAUMAUD-CARBONNIER Marion. Par exemple : « Le Code et le cœur. Au nom du récit, réformer la loi du mariage », in Marion MAS et François KERLOUEGAN (dir.), *Le Code en toutes lettres. Écriture et réécritures du code civil au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Classiques Garnier, coll. « Esprit des lois, esprit des lettres », 2020, p. 261-275.

19. BARON Christine et SARFATI-LANTER Judith, *Droit et littérature*, Paris, SFLGC, coll. « Poétiques comparatistes », 2019, p. 13.

fondées par l'histoire et non par Dieu, et qu'il est nécessaire d'en représenter les incertitudes<sup>20</sup> ». Cette « crise » recoupe « la naissance de l'individu moderne dans les consciences et dans les faits<sup>21</sup> ». Réciproquement, Christian Biet interroge les notions juridiques à l'aune des déplacements esthétiques qu'elles engagent. Autrement dit, d'un point de vue esthétique, le droit offre au roman et au théâtre de nouvelles possibilités formelles, qui, en retour, problématisent le droit, et, plus largement, éclairent des convergences entre des questionnements philosophiques, juridiques et esthétiques. Nombres de récits du XIX<sup>e</sup> siècle peuvent être analysés dans cette optique. À titre d'exemple : Balzac, qualifié de « plus juridique des romanciers » par la critique, invente, si l'on peut dire, une poétique du Code civil. Tissant les articles du Code civil et l'énoncé des lois à la narration, mêlant discours juridique technique et profane, il fait du droit civil une matrice narrative et une machine romanesque à suspense, qui a la particularité d'intéresser le lecteur à des questions juridiques qui ont fait débat sous la Révolution et font encore débat sous la monarchie de Juillet. Notamment : la question des successions et celle du mariage. Par diverses combinaisons romanesques, le roman balzacien interroge ainsi les fondements philosophiques du pacte bourgeois institué par le code, et la notion de famille.

L'intérêt de la littérature est alors de mettre au jour des impensés : par exemple, chez Balzac ou Sand, est-ce que ce sont les liens du sang qui définissent la famille ? Par exemple, en creux, dans toute l'œuvre de Marie N'diaye : quelles sont les relations entre l'institution juridique de la famille et le lien familial ? Par exemple encore : peut-on penser la famille en dehors des successions ? Pour le dire autrement : peut-on penser conjointement la famille et l'abolition de l'héritage ? Comme le montre Mélanie Plouviez, ces questions, qui commencent à revenir sur le devant de la scène économique, mais paraissent presque impensables aujourd'hui, étaient d'une actualité brûlante au XIX<sup>e</sup> siècle<sup>22</sup>.

De là le choix, dans cet ouvrage, d'un empan historique et géographique large : l'ouverture des analyses au XIX<sup>e</sup> siècle – le Code civil, qui enterre ou entérine les débats révolutionnaires sur le droit de la famille étant considéré comme un moment fondateur – et à des aires culturelles extra-européennes pouvant garantir les déplacements de focales indispensables pour suggérer que la littérature fournit

20. BIET Christian, *Droit et littérature sous l'Ancien Régime, le jeu de la valeur et de la loi*, Paris, Honoré Champion, 2002, p. 8.

21. *Ibid.*

22. Voir notamment « Le Droit d'hériter est-il une évidence ? », *Avec Philosophie*, France Culture, émission du 5 septembre 2022.

« à la société des machines fictionnelles expérimentales, projectives, nécessaires à l'édification de nouveaux modèles<sup>23</sup> ».

À cet égard, il nous a semblé important d'englober dans cette problématique les littératures maghrébines de langue française. En effet, au Maghreb, depuis quelques années, « une révolution en marche souffle en faveur d'une réécriture des lois concernant les libertés individuelles, fondées sur les aspirations réelles des sociétés<sup>24</sup> », notent Ridha Boulaâbi et Pascale Roux. Il ne s'agit pas seulement des soulèvements populaires qualifiés de « printemps arabes », il s'agit de réformes juridiques, de mouvements d'opinion et d'œuvres intellectuelles qui se justifient d'un effort interprétatif (*Ijtihad*), d'une relecture active des textes sacrés, pour protéger l'individu qui s'émancipe du patriarcat traditionaliste de sa famille ou de sa communauté. Citons la réforme en 2003 du Code marocain de la famille, la *Moudawana*, qui vise notamment à établir l'égalité des droits et des obligations entre conjoints. Ou encore l'essai d'Olfa Youssef, *Inquiétudes d'une musulmane. Propos sur la succession, le mariage et l'homosexualité*, qui propose une relecture actualisée du texte coranique sur ces questions.

S'agissant d'un sujet comme le droit de la famille, la mise en parallèle des littératures en langue française de différentes cultures et de périodes différentes ne va pas sans risques.

Le premier serait de minorer les différences de contextes historiques et culturels, alors que les pays ont des systèmes différents en matière de juridiction. Difficile de faire des rapprochements lorsque le système juridique a pour source et fondement la religion, lorsqu'il en est coupé ou lorsqu'il porte la trace du droit coutumier.

Le second risque serait d'avoir une focale ethnocentrée ou de faire preuve d'un tropisme orientaliste. Frantz Fanon<sup>25</sup> a analysé comment le colonialisme a construit un réquisitoire autour de la vie familiale des populations autochtones, pour enfermer les colonisés dans la culpabilité. Sous couvert d'universalisme, on pourrait alors déboucher sur une conception évolutionniste en considérant par exemple que les tensions évoquées dans la littérature maghrébine en langue française seraient semblables à celles enregistrées par la littérature française du XIX<sup>e</sup> siècle, suite à l'onde de choc du Code civil et de ses réformes.

23. BIET Christiane, *op. cit.*, p. 13.

24. BOULAABI Ridha et ROUX Pascal, introduction à YOUSSEF Olfa, *Inquiétudes d'une musulmane. Propos sur la succession, le mariage et l'homosexualité*, Grenoble, UGA éditions, coll. « Janoub », 2020, p. 9.

25. FANON Frantz, *Peau noire et masques blancs*, Paris, Seuil, 1952.

À ce titre les travaux de Lévi-Strauss<sup>26</sup> offrent un utile garde-fou, car ils montrent que la structure familiale est en interaction directe avec la structure sociale – y compris pour ce qui concerne les sentiments qui lient les membres d'une famille. Par exemple il n'y a pas de naturalité du sentiment paternel, en ce que ce dernier est tributaire de la structure sociale dans laquelle la famille s'insère. S'il n'y a pas d'universalité du phénomène familial, comme le montrent également les travaux de Maurice Godelier<sup>27</sup>, en conséquence, « on ne devrait pas comparer terme à terme les types de familles d'une société à une autre, mais plutôt, les organisations sociales, les systèmes sociaux complets, qui expliquent leur genèse<sup>28</sup> », comme le rappelle Gabrielle Radica.

Un autre risque de cette mise en parallèle serait d'essentialiser ou de naturaliser la culture de l'autre. Plusieurs analystes comme Sara Faris<sup>29</sup> ou Françoise Vergès<sup>30</sup> dénoncent l'exploitation de thèmes féministes pour désigner l'Islam comme une religion et une culture misogynes par nature. Ce féminisme civilisationnel opposerait de façon binaire, stéréotypée et manichéenne un patriarcat traditionnel au Sud et un patriarcat moderne au Nord, sans analyser les mécanismes communs de l'hétéro-patriarcat.

Si mettre en parallèle des littératures de culture et d'époque différentes nous a semblé si important, c'est que dans une période où les démocraties partout dans le monde semblent être fragilisées politiquement par les tentations autoritaires voire totalitaires, le droit de la famille constitue un enjeu stratégique, quels que soient les contextes historiques et culturels, car il est au cœur des tensions qui ébranlent les structures sociopolitiques traditionnelles. Lorsque la littérature questionne les normes familiales, elle offre une focale de premier plan pour cerner le conflit dynamique permanent entre société institutante et société instituée, au sens où l'entend Castoriadis<sup>31</sup>, comme moteur même du devenir de la société. Au lieu de partir des discours institutionnels, elle permet de simuler par la fiction une approche compréhensive ascendante, en représentant des situations singulières. La fiction peut aider à comprendre l'intériorisation des normes par les acteurs, la manière dont elles sont reçues, dont elles s'articulent avec

26. LEVI-STRAUSS Claude, *Les Structures élémentaires de la parenté*, Aubervilliers, Éditions de l'EHESS, 2017 (1949).

27. GODELIER Maurice, *Métamorphose de la parenté*, Paris, Fayard, 2004.

28. RADICA Gabrielle (dir.), *Philosophie de la famille*, op. cit., p. 31.

29. FARIS Sara, *Au nom des femmes. « Fémonationalisme » : les instrumentalisation racistes du féminisme*, Paris, Syllepse éditions, 2021.

30. VERGES Françoise, *Un féminisme décolonial*, Paris, La Fabrique éditions, 2019.

31. CASTORIADIS Cornelius, *L'institution imaginaire de la société*, Paris, Seuil, 1975, p. 158.

les normes personnelles, comment la diversité des milieux sociaux, des origines culturelles et des configurations familiales jouent un rôle dans ces interactions et les tensions qui s'y manifestent. La fiction pourrait enfin avoir un pouvoir instituant, en étant le lieu d'invention de nouveaux imaginaires et, possiblement, de nouvelles normes.

Si nous avons choisi de mettre en regard les sphères culturelles et les époques, pour étudier les représentations, les formes et les enjeux qui découlent de l'inscription du droit de la famille dans les littératures en langue française du XIX<sup>e</sup> au XXI<sup>e</sup> siècle, c'est aussi parce qu'il s'agit d'un enjeu éducatif de première importance. La famille, en tant que « médiatrice entre l'individu et la cité<sup>32</sup> » parle directement aux adolescents et questionne leur construction identitaire. La mise en perspective des textes littéraires pourrait ainsi aider à penser des « imaginaires théoriques » (patriarcal, paternaliste, progressiste, démocratique), ainsi que les a catégorisés Claudie Bernard<sup>33</sup>, par rapport aux bouleversements juridiques dont les œuvres sont contemporaines. Inversement, les textes déjouent et reconfigurent parfois les catégories pré-établies. Étudier comment, dans les textes du passé, les relations humaines, publiques et privées, mais aussi les formes de l'amour, conjugal et parental, jusqu'aux sentiments les plus intimes<sup>34</sup>, se trouvent affectés, pourrait favoriser une forme d'autoréflexivité du lecteur sur sa propre situation personnelle et historique. La question est donc de savoir quelles sont les conditions de possibilité et les modalités d'une transposition didactique de ces ressources, pour les classes du second degré.

Depuis 2017, plusieurs publications ont engagé la didactique de la littérature dans un « tournant éthique » à l'instar de plusieurs numéros de revue comme *Repères*<sup>35</sup>, *Le français aujourd'hui*<sup>36</sup> ou *Recherches et Travaux*<sup>37</sup>, ainsi que l'ouvrage collectif *Enseigner la littérature en questionnant les valeurs*<sup>38</sup>. La didactique de la littérature s'est ouverte à une définition de la lecture littéraire comme

32. BERNARD Claudie, *op. cit.*, p. 10.

33. *Ibid.*, p. 21-24.

34. *Ibid.*, p. 166-188.

35. *Repères*, n° 58, « Le tournant éthique en didactique de la littérature », coord. Brigitte Louichon et Marion Sauvaire, 2018, [<https://journals.openedition.org/reperes/1608>].

36. *Le français aujourd'hui*, n° 197, « Littérature et valeurs », coord. Lydie Laroque et Caroline Raulet-Marcel, 2017/2.

37. *Recherches et travaux*, n° 94, « Valeur(s) de/dans l'enseignement des textes littéraires », coord. Nicolas Rouvière, 2019, [<https://journals.openedition.org/recherchestravaux/1363>].

38. ROUVIÈRE Nicolas (dir.), *Enseigner la littérature en questionnant les valeurs*, Berlin, Peter Lang, 2018.

« lecture axiologique<sup>39</sup> », jusqu'à expérimenter en classe le détour par un support documentaire à caractère juridique pour faire un retour critique vers le texte<sup>40</sup>. À partir du constat selon lequel le questionnement en classe sur les valeurs en jeu dans les textes et leur lecture se trouve souvent esquivé, escamoté<sup>41</sup> ou différé<sup>42</sup>, la question est de savoir si l'introduction d'un corpus mêlant droit civil, droit de la famille et littérature modifie la part consacrée à l'éthique dans l'enseignement-apprentissage, le texte juridique pouvant aussi être utilisé en cours comme un déclencheur d'écriture.

Ainsi, à la suite des articles interrogeant les représentations du droit de la famille et leurs enjeux dans les littératures française et maghrébine des XIX<sup>e</sup>, XX<sup>e</sup> et XXI<sup>e</sup> siècles, générale et de jeunesse, figurent des contributions poursuivant la réflexion dans le champ de la didactique.

---

39. Voir DUFAYS Jean-Louis, *Stéréotype et lecture*, Liège, Mardaga, 1994, p. 213 ; et « Comment évalue-t-on les textes littéraires ? », *Recherches et travaux*, n° 94, 2019, [<https://doi.org/10.4000/recherchestravail.1605>] ; ROUVIÈRE Nicolas, « Les composantes de la lecture axiologique », *Repères*, n° 58, 2018, p. 31-47.

40. Voir FOURGNAUD Magali, « Interroger les relations entre droit et morale à partir d'un conte philosophique de Diderot en classe de Première », in Nicolas ROUVIÈRE (dir.), *Enseigner la littérature en questionnant les valeurs*, op. cit., p. 231-249 ; et ROUVIÈRE Nicolas, « Lecture littéraire et "enroulement spiralaire" : le défi de la bifurcation », *Pratiques*, n° 187-188, 2020, [<https://journals.openedition.org/pratiques/9041>].

41. LE FUSTEC Annie et SIVAN Pierre, « Littérature sans esquisse », *Le français aujourd'hui* n° 145, 2004, p. 49-59.

42. Voir DAUMET Yoann, « Des moments éthiques », in Brigitte LOUICHON, *Un texte dans la classe. Pratiques d'enseignement de la littérature au cycle 3 en France*, Bruxelles, Peter Lang, 2020, p. 167-197.